

ARRÊTE MUNICIPAL

N°AR20250417-03

**Portant réglementation provisoire de chaussée rétrécie
Sur l'impasse de Rochevigne**

Le MAIRE de la COMMUNE de BEAUREGARD-VENDON

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- VU la demande en date du 16 avril 2025 de Monsieur Sylvain MERCIER représentant la société ROBINET demeurant 76 Rue de la Parlette – 63000 CLERMONT FERRAND

Considérant que pour permettre les travaux de réfection eau potable par la société ROBINET et qu'afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **circulation** de tous les véhicules (sauf pour les services d'urgences et RIVERAINS) sera **interdite par route barrée** sur la **voie communale n° 136** dite « **Impasse Rochevigne** ».

L'accès piéton aux propriétés de l'impasse sera maintenu.

Le stationnement sera interdit sur la voie, voie de circulation et trottoir neutralisés.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du **12 mai 2025 au 20 Juin 2025**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUREGARD-VENDON par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier,

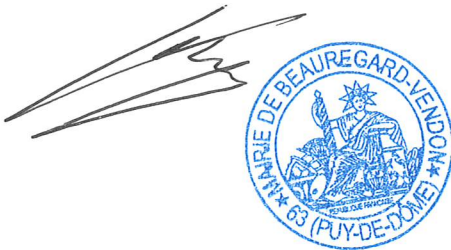
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Maire de la Commune sus-désignée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUREGARD-VENDON, le 17 avril 2025

Le Maire
Denis GEORGES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.